

**Objet : Commune de Saint-Jean-de-Boiseau, le Pé - Acquisition d'un bien bâti cadastré  
E n° 1605, 1606, 1607, E n°2999 et AL n°34- Propriété de Madame Thérèse de MAUDUIT DUPLESIX  
née DU REAU DE LA GAIGNONNIERE - délégation du droit de préemption urbain**

Réf. : 2.3.2

## Décision

### La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivant, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvé le 05 avril 2019, et modifié le 16 décembre 2022,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu la délibération 2022-209 du 16 décembre 2022 portant modification du point 12.1.1 de la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu l'arrêté n°2024-54 du 14 octobre 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Saint-Jean-de-Boiseau, le 18/12/2024, présentée par Maître Jean-Louis ALLANIC, Notaire, agissant au nom de Madame Thérèse de MAUDUIT DUPLESIX née DU REAU DE LA GAIGNONNIERE, propriétaire, relative aux immeubles bâtis ci-après désignés :

- **Adresse : le Pé, 44640 Saint-Jean-de-Boiseau**

- **Références cadastrales :** E n°s 1605 (512 m<sup>2</sup>), 1606 (60 060 m<sup>2</sup>), 1607 (38 235 m<sup>2</sup>), AL n°34 (21 804 m<sup>2</sup>) et E n°2999 (5 980 m<sup>2</sup>) à concurrence de la moitié indivise
- **Propriétaire :** Madame Thérèse de MAUDUIT DUPLESIX née DU REAU DE LA GAIGNONNIERE
- **Prix envisagé :** 110 000,00 €

Vu la demande de visite du bien envoyée aux propriétaires et à leur mandataire le 07 février 2025, reçue le 11 février 2025, acceptée le 16 février 2025,

Vu la visite dudit bien en date du 06 mars 2025,

Considérant que le délai d'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner est inférieur à un mois à compter de la date de la visite, le titulaire du droit de préemption dispose d'un mois supplémentaire à compter de la date de la visite dudit bien pour prendre sa décision, l'expiration du délai de préemption est reportée au 06 avril 2025,

Considérant la demande de la commune de Saint-Jean-de-Boiseau de lui déléguer le droit de préemption urbain,

Considérant que le Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques a été régulièrement sollicité par la ville,

Considérant que ce bien est inscrit en zone Ad, NI et UMe du Plan Local d'Urbanisme métropolitain, soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme,

### Décide

Article 1. De déléguer le droit de préemption urbain à la commune de Saint-Jean-de-Boiseau pour la parcelle cadastrée section E n°2999 (5 980 m<sup>2</sup>), située en UMe, à Saint-Jean-de-Boiseau, le Pé, 44640 et ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Maître Jean-Louis ALLANIC, Notaire, 6 Quai du Docteur Provost 44640 LE PELLERIN, reçue en Mairie de Saint-Jean-de-Boiseau le 18/12/2024.

Article 2. De charger M. le Directeur Général des services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

Mise en ligne  
le 14/03/2025

Fait à Nantes, le

13 MARS 2025

Pour la Présidente  
Le membre du bureau délégué

Laure BESLIER

**NB** Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »  
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.  
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.